Pays de Châteaugiron Communauté

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

TRAVAUX DE DÉSAMIANTAGE – DÉMOLITION DE LA ZAC « LES PORTES DE BRETAGNE 2 » À SERVON-SUR-VILAINE (35)

Marché passé selon une procédure adaptée ouverte
(articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique)

Réf. : [NUMÉRO DE CONSULTATION À ATTRIBUER] – ZAC LPB2

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Pouvoir adjudicateur
Pays de Châteaugiron Communauté
16, rue de Rennes
35410 Châteaugiron

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : MERCREDI 23 DÉCEMBRE 2026 – 12 H 00 (HEURE DE PARIS)

REMISE EXCLUSIVEMENT PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
sur le profil d'acheteur Mégalis Bretagne : https://marches.megalis.bretagne.bzh

SOMMAIRE

Article 1 - Objet et étendue de la consultation

Article 2 - Pouvoir adjudicateur

Article 3 - Conditions de la consultation

Article 4 - Conditions relatives au marché

Article 5 - Dossier de consultation des entreprises

Article 6 - Présentation des candidatures et des offres

Article 7 - Examen des candidatures et jugement des offres

Article 8 - Négociation

Article 9 - Attribution du marché

Article 10 - Conditions de remise des plis

Article 11 - Renseignements complémentaires

Article 12 - Recours

L'ESSENTIEL DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 - OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

1.1. Objet

La présente consultation a pour objet les travaux de désamiantage, et démolition des bâtiments et ouvrages non protégés par le PLU dans le périmètre de la ZAC « Les Portes de Bretagne 2 » (LPB2), sur la commune de Servon-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine).

Il s'agit : de la maison ETIENNE ; la maison BOUYAULT ; les hangars agricoles de LA FERTAIS non classés au PLU et du garage ainsi que des hangars agricoles ouvrages et dallages de la ferme LA GRATIÈRE non classés au PLU. Les bâtiments classés ou protégés par le PLU sont expressément exclus de la démolition et doivent être conservés et protégés. Les limites exactes, références cadastrales, surfaces et niveaux de déconstruction sont présentés au CCTP.

1.2. Lieu d'exécution

ZAC « Les Portes de Bretagne 2 », 35530 Servon-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine). Les emprises exactes, accès et parcelles de chacun des quatre ensembles à traiter sont identifiées dans le CCTP

1.3. Nomenclature CPV

Code CPV	Désignation
45111100-9	Travaux de démolition
45262660-5	Travaux de désamiantage

1.4. Étendue du besoin et documents de référence

Des diagnostics amiante et plomb avant travaux relatif aux bâtiments et ouvrages destinés à la démolition a été réalisé par EXECO 35 ; des matériaux contenant de l'amiante ont été identifiés. Les rapports complets sont transmis dans le DCE.

Le permis de démolir a été délivré le 2 novembre 2026.

Le maître d'œuvre des travaux de désamiantage – démolition est ANTEA GROUP qui a établi le CCTP et ses annexes et pilotera les travaux.

Le programme des travaux et les conditions d'exécution sont précisés dans le CCTP et ses annexes.

Un CSPS sera désigné par le maître d'ouvrage avant la notification du présent marché. Le Titulaire devra respecter le Plan Général de Coordination et les consignes du CSPS.

ARTICLE 2 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Pays de Châteaugiron Communauté, 16, rue de Rennes, 35410 Châteaugiron.

Représentant de l'acheteur : Monsieur le Président du Pays de Châteaugiron Communauté.

Profil d'acheteur : https://marches.megalis.bretagne.bzh. Tous les échanges relatifs à la passation interviennent par ce profil.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3.1. Procédure de passation

La consultation est organisée en procédure adaptée ouverte, conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique. Le PCC peut négocier ou attribuer directement selon l'article 8.

3.2. Forme et décomposition du marché

Le marché est un marché ordinaire de travaux à prix mixtes : les prestations définies au CCTP et détaillées à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) sont rémunérées au forfait ; les prestations distinctes identifiées au bordereau des prix unitaires (BPU) sont rémunérées aux prix unitaires contractuels, uniquement pour les quantités effectivement exécutées et régulièrement prescrites. Le détail quantitatif estimatif (DQE), distinct du BPU, est non contractuel et sert exclusivement à la comparaison financière des offres. Le contrat n'est ni un accord-cadre ni un marché à bons de commande.

Le présent marché n'est pas alloti, sans tranches optionnelles. Ce choix, , repose sur la succession techniquement interdépendante des opérations de désamiantage, déconstruction et démolition.

L'existence de compétences spécialisées distinctes (SS3 / déconstruction) ne suffit pas à elle seule à établir la possibilité ou l'impossibilité de l'allotissement ; les candidats peuvent présenter un groupement ou prévoir des sous-traitants acceptés.

Le cadre financier identifie précisément la partie forfaitaire de l'opération et les lignes unitaires conditionnelles destinées notamment aux découvertes de matériaux lors des recherches complémentaires et aux ouvrages enterrés. Une ligne de BPU ne constitue pas, par elle-même, une autorisation de travaux supplémentaires : toute intervention non comprise dans le forfait exige une prescription écrite et, si nécessaire, une modification régulière du marché.

Le marché ne prévoit ni reconduction ni prestations supplémentaires éventuelles (PSE). Chaque candidat répond au même périmètre de base selon le CCTP, renseigne la DPGF et les prix unitaires du BPU, et utilise les quantités de simulation du DQE fixées par l'acheteur. Si le périmètre ou les postes sont modifiés avant la date limite, le DCE est actualisé pour l'ensemble des candidats.

3.3. Groupements et sous-traitance

Les candidats peuvent se présenter individuellement ou en groupement conjoint ou solidaire, sans forme imposée. Un opérateur ne peut être mandataire de plusieurs groupements pour le même marché. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres pour l'exécution de leurs obligations contractuelles si cette forme est prévue à l'acte d'engagement. En cas de groupement conjoint, le mandataire assure la coordination contractuelle et technique et les engagements des membres sont précisés dans les pièces de candidature et l'acte d'engagement.

La sous-traitance d'une partie des travaux n'exonère ni le titulaire de son obligation de coordination ni chaque employeur de ses obligations de prévention. Les formalités d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement interviennent suivant le Code de la commande publique avant intervention. La sous-traitance de rang 2 est interdite.

3.4. Compétences requises / niveaux minimum de capacité

- Travaux de désamiantage sous-section 3, qualification QUALIBAT 1552 – Traitement de l'amiante pour les activités « ouvrages intérieurs de bâtiments » ou équivalente
- Travaux de déconstruction, qualification QUALIBAT 1112 (technicité confirmée) ou équivalente

Ces exigences s'apprécient au niveau du candidat, du groupement ou des opérateurs engagés pour les travaux concernés

3.6. Variantes et prestations supplémentaires éventuelles

Les variantes libres ne sont pas autorisées. Aucune prestation supplémentaire éventuelle (PSE) n'est prévue.

Les offres doivent répondre sans réserve aux prescriptions minimales du CCTP.

3.7. Délai de validité des offres

Les offres restent valables pendant 120 jours à compter de la date limite de réception des offres. En cas de négociation avec remise d'offres finales, ce délai court à compter de la date limite de réception de celles-ci.

3.8. Visite préalable

Une visite sur site est vivement recommandée, sans être obligatoire.Le site est indiqué comme libre d'accès pour l'observation extérieure. Cette indication ne dispense pas du respect des propriétés privées, interdictions d'entrée, clôtures, signalisation et règles de sécurité : aucune pénétration dans les bâtiments, aucun prélèvement ni sondage destructif n'est autorisé dans le cadre d'une visite libre.

Aucune attestation de visite n'est demandée et l'absence de visite ne rend pas l'offre irrégulière. Pour toute demande d'accès encadré à des parties qui ne seraient pas librement accessibles, les candidats passent par la messagerie Mégalis ; le PCC organise, si nécessaire, des conditions identiques et non discriminatoires.

.

Les questions techniques éventuellement soulevées pendant une visite doivent être déposées par écrit sur le profil d'acheteur et donner lieu, si elles présentent un intérêt général, à une réponse communiquée dans les mêmes conditions à tous les candidats.

3.9. Prestations similaires

L'acheteur se réserve, lorsque les conditions légales sont remplies et si cette faculté a été correctement annoncée dans la consultation initiale, la possibilité de conclure un marché de prestations similaires en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, dans un délai maximal de trois ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 4 - CONDITIONS RELATIVES AU MARCHÉ

4.1. Durée et délais

Le marché sera réalisé en deux phases :

- Phase 1 : désamiantage – démolition des maisons ETIENNE, BOUYAULT et ensemble LA FERTAIS à compter de la notification du marché.
- Phase 2 : désamiantage – démolition du secteur LA GRATIERE à l'automne 2027

Le délai prévisionnel d'exécution de la phase 1, **comprend 5 semaines de préparation** consacré notamment au plan de retrait et aux démarches préalables. Le plan de retrait sera réalisé pour l'ensemble des 4 secteurs du projet (y compris La Gratière) et **5 semaines** de travaux.

Le délai prévisionnel d'exécution de la phase 2 est de **5 semaines** de travaux.

Le délai contractuel court à compter de l'ordre de service prescrivant le début de la période de préparation. Les interventions matérielles, en particulier le retrait d'amiante SS3, sont subordonnées au respect des formalités et délais réglementaires.

Le démarrage de la phase 2 sera notifié par ordre de service.

Le calendrier interne prévoit une notification envisagée au 1er février 2027. Cette date est prévisionnelle. Le début effectif des opérations est ordonné par le maître d'ouvrage après notification et ne peut précéder la préparation ni les préalables de sécurité.

Le calendrier contractuel doit identifier la préparation (un mois inclus), les transmissions préalables du plan de retrait, les contrôles, la déconstruction des ensembles non protégés et la remise en état. Le candidat justifie la possibilité de tenir les délais sans réduire les délais de transmission du plan de retrait amiante légalement requis.

4.2. Financement et modalités de paiement

Les prestations sont financées par les ressources propres du Pays de Châteaugiron Communauté. Le paiement intervient par virement administratif dans le délai global réglementaire de 30 jours. Les avances, acomptes, paiements des sous-traitants et actualisations de prix sont régis par le CCAP et les textes applicables.

4.3. Confidentialité et prévention des risques

Les candidats sont tenus à la confidentialité des informations relatives aux bâtiments et à l'organisation des sites. Le titulaire respectera toutes les mesures de sécurité et les obligations relatives aux risques amiante, travaux de démolition, réseaux et gestion des déchets définies au CCAP/CCTP et par la réglementation.

ARTICLE 5 - DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

5.1. Pièces du dossier

Le DCE comprend les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation (RC), l'acte d'engagement (AE), le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) pour les prestations de base, et le détail quantitatif estimatif (DQE) valant bordereau des prix unitaires (BPU) pour les postes distincts susceptibles d'être prescrits ;

- le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (CCTP) avec ses annexes :
    1. Obligations et responsabilités du titulaire
    2. Planning Prévisionnel
    3. Tableau récapitulatif des DT
    4. Rapports de diagnostic amiante avant travaux réalisés par EXECO 35
    5. Rapports de diagnostic plomb avant travaux réalisés par EXECO 35
    6. Arrêté de permis de démolir
- Le rapport PEMD.

5.2. Mise à disposition

Le DCE est téléchargeable gratuitement sur https://marches.megalis.bretagne.bzh. Aucun dossier papier n'est envoyé. Les candidats sont invités à s'identifier au téléchargement afin de recevoir les modifications et réponses aux questions.

5.3. Modifications et questions

L'acheteur pourra procéder à des modifications de détail au plus tard dix jours calendaires avant la date limite de réception des offres, sous réserve d'une prolongation adaptée du délai si nécessaire. Les candidats devront répondre sur la base du DCE ainsi modifié. Toute modification substantielle donnera lieu aux mesures de publicité et d'information appropriées.

Les corrections du DCE sont publiées dans des conditions permettant une prise en compte utile par tous. En particulier, une modification des diagnostics, quantités, contraintes de site, règles de visite, critères, délais ou pièces financières peut justifier le report de la date limite. Les réponses à portée générale ne sont pas réservées à l'entreprise qui a formulé la question.

Les opérateurs sont invités à télécharger le DCE après identification sur la plateforme afin d'être avisés des modifications. L'entreprise qui télécharge anonymement doit suivre elle-même les mises à jour. La dernière version des pièces publiée sur la plateforme fait seule foi.

ARTICLE 6 - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

6.1. Dossier de candidature

La candidature est présentée au moyen des formulaires DC1 et DC2, du DUME, ou de tout document contenant les renseignements équivalents :

- Déclaration sur l'honneur attestant l'absence de motifs d'exclusion et pouvoir du signataire si nécessaire ;
- Chiffre d'affaires global et, le cas échéant, relatif aux prestations comparables sur les trois derniers exercices disponibles ;
- Références de travaux comparables exécutés au cours des cinq dernières années, précisant nature, montant, date, lieu et maître d'ouvrage ;
- Effectifs et moyens d'encadrement, équipements et matériels disponibles pour les prestations envisagées ;
- Certificats de qualification professionnelle pertinents ou preuves équivalentes :
    - Travaux de désamiantage sous-section 3, qualification QUALIBAT 1552 – Traitement de l'amiante pour les activités « ouvrages intérieurs de bâtiments » ou équivalente
    - Travaux de déconstruction, qualification QUALIBAT 1112 (technicité confirmée) ou équivalente
    - ;
- Attestation d'assurance en cours de validité : déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels
- Pour chaque opérateur économique dont les capacités sont invoquées, les justificatifs demandés et son engagement écrit de mise à disposition des moyens utiles.

L'acheteur applique le principe « dites-le-nous une fois » dans les conditions prévues par la réglementation. Les entreprises peuvent soumettre des justificatifs équivalents lorsqu'un document précisément demandé ne peut légalement être délivré dans leur État.

Les références de travaux comparables décrivent, pour chaque opération, le donneur d'ordre, l'année, la nature des bâtiments, le montant, la présence éventuelle d'amiante, les difficultés techniques et le rôle réellement assuré par le candidat. Des attestations de bonne exécution peuvent être produites ; pour les entreprises récentes, des moyens de preuve équivalents sont acceptés.

Les capacités financières sont justifiées de manière proportionnée à l'objet du marché. Les candidats peuvent produire les formulaires DC1 et DC2, un DUME ou un dossier équivalent, sans qu'un formulaire déterminé constitue une exigence de fond s'il existe un justificatif équivalent recevable.

Pour l'entreprise exécutant les opérations de retrait ou d'encapsulage relevant de la sous-section 3 de l'article R. 4412-94 du Code du travail, le candidat identifie le titulaire de la certification pertinente et fournit un justificatif vérifiable en cours de validité ; la preuve de la capacité réglementaire doit être effective avant la réalisation de ces travaux. Il ne sera pas fait de préférence entre organismes certificateurs accrédités.

6.2. Pièces constituant l'offre

- L'acte d'engagement complété, avec identification du candidat et des cotraitants éventuels ;
- La DPGF complétée pour tous les postes forfaitaires et le DQE valant BPU, dont les quantités ne sont pas modifiables ;
- Un mémoire technique propre au chantier et structuré exposant les dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution des prestations en réponse aux prescriptions du CCTP. Le mémoire technique répond séparément à chaque sous-critère annoncé. (CV à joindre en annexe avec attestations SS3 et AIPR pour les personnels concernés) ;
- Un calendrier prévisionnel détaillé distinguant les études et démarches préparatoires, le retrait d'amiante, les contrôles, les curages, les démolitions des superstructures et des infrastructures, travaux de débroussaillage, l'évacuation et la remise en état ;
- Un organigramme de chantier précisant qui assure la direction, la prévention et le suivi administratif, et indique les principaux engins, équipements, matériels de confinement et moyens de levage envisagés. Il expose leur disponibilité et les solutions de remplacement en cas de panne, d'absence ou de conditions météorologiques défavorables
- Le SOGED (Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets)
- La description des éventuelles sous-traitances projetées et l'identification de leurs périmètres, sans préjudice des formalités d'acceptation/agrément.

Les documents doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction française. Les montants sont exprimés en euros. Il est recommandé que le mémoire technique ne dépasse pas 25 pages A4 hors certificats et fiches techniques, afin de faciliter son examen ; ce volume est indicatif et non éliminatoire.

Le candidat chiffre séparément la totalité des prestations du forfait dans la DPGF complète le DQE valant BPU. Pour toutes les offres, le DQE reprend les mêmes quantités estimatives arrêtées par l'acheteur et calcule les montants à partir des prix unitaires complétés par le candidat, sans intervention du candidat sur les quantités. Le prix de comparaison des offres est égal au montant total DPGF HT augmenté du montant estimatif DQE HT, sans double comptage. Le DQE n'est pas une pièce contractuelle et ne garantit aucune quantité.

Le volet environnemental du mémoire technique présente un circuit crédible pour chaque flux important : identification, séparation, stockage, transporteur autorisé, destination, suivi et valorisation envisagée. Les taux annoncés doivent être mesurables et cohérents avec les documents disponibles ; ils ne sauraient conduire à mélanger des déchets dangereux à des matériaux valorisables.

Une mention de certification ou d'engagement générique non reliée au chantier ne suffit pas à démontrer l'adéquation technique de l'offre. La présentation peut être synthétique, mais elle doit fournir des éléments précis et vérifiables. Les fiches commerciales standardisées dépourvues de lien avec le site n'améliorent pas la notation.

6.3. Cohérence de l'offre

Le candidat doit intégrer dans son prix et son organisation l'ensemble des obligations réglementaires et techniques connues et documentées dans le DCE. Les réserves qui conduiraient à écarter une exigence essentielle du DCE exposent l'offre à être qualifiée d'irrégulière.

Le candidat vérifie les interfaces entre les travaux d'amiante, la déconstruction et les éventuels marchés de laboratoire, SPS ou maîtrise d'œuvre. Il identifie clairement les contrôles inclus dans son forfait et ceux à réaliser par des intervenants mandatés par le maître d'ouvrage, sans transférer par la seule offre une obligation légale relevant du donneur d'ordre.

Toute contradiction détectée entre plans, pièces techniques, diagnostic et décomposition financière doit être soulevée par écrit avant la date limite des questions. Le candidat ne peut prévoir dans son offre un traitement moins protecteur que celui résultant de la réglementation applicable.

ARTICLE 7 - EXAMEN DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

7.1. Examen des candidatures

Les candidatures sont examinées au regard des capacités juridiques, économiques, financières, techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché. Le respect des exigences réglementaires applicables aux entreprises réalisant le retrait d'amiante est vérifié sans imposer d'exclusivité au profit d'un certificateur particulier.

La vérification porte sur l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, les capacités économiques et financières ainsi que les capacités techniques et professionnelles. Le niveau exigé doit rester lié et proportionné aux prestations. Lorsque des justificatifs manquent ou sont incomplets, les demandes éventuelles de compléments sont adressées dans le respect de l'égalité de traitement.

L'acheteur peut vérifier la réalité des références produites, la validité des certificats et la répartition des moyens entre membres du groupement ou sous-traitants identifiés. Les exigences de certification pour le retrait d'amiante s'apprécient au regard de la nature des travaux effectivement prévus et des textes applicables, sans transformer une qualification commerciale facultative en condition d'accès injustifiée.

7.2. Critères d'attribution

Les offres sont évaluées sur 100 points : prix des prestations 60 points et valeur technique 40 points. La grille de notation ci-dessous présente six sous-critères techniques totalisant 50 points bruts ; leur proportion est conservée et convertie sur 40 points suivant la formule explicitée ci-dessous.

L'entité adjudicatrice retiendra l'offre économiquement la plus avantageuse à l'issue d'un classement selon les critères pondérés suivants :

Critères	Pondération
Prix des prestations	**60 points**
Valeur technique	**40 points**
Qualité de la méthodologie et organisation des travaux	*12 points*
Moyens humains et organisation de l'équipe	*6 points*
Maîtrise des nuisances, sécurité et protection des avoisinants	*4 points*
Respect du planning et des délais d'exécution	*15 points*
Gestion des déchets, valorisation, réemploi et démarche environnementale	*10 points*
Gestion des aléas et contraintes spécifiques du chantier	*3 points*

Note prix = 60 × (montant comparatif HT le plus bas parmi les offres recevables / montant comparatif HT de l'offre notée). Montant comparatif HT = total DPGF HT + total DQE estimatif HT, calculé avec les mêmes quantités pour tous les candidats et les prix du BPU de chacun. Le DQE ne constitue pas un engagement sur les quantités exécutées. Les prix unitaires sont payés uniquement pour les prestations régulièrement prescrites, mesurées et exécutées.

Chaque sous-critère technique est d'abord noté sur le barème brut issu des pièces de besoin (50 points au total). Note « valeur technique » sur 40 = (somme des notes techniques brutes obtenues / 50) × 40. La note finale sur 100 est la somme de la note prix sur 60 et de la note technique sur 40. Aucun critère environnemental autonome ne s'ajoute aux deux critères annoncés.

Appréciation technique : précision et crédibilité de la méthode, adaptation aux quatre ensembles de la ZAC et aux ouvrages protégés au PLU, organisation SS3, moyens et phasage, maîtrise des nuisances, traçabilité et valorisation des déchets, réponses aux aléas. Les engagements vérifiables du mémoire technique peuvent être repris contractuellement dans la limite des pièces de rang supérieur.

Le sous-critère « qualité de la méthodologie » apprécie le programme de désamiantage puis de déconstruction et de démolition, la protection des bâtiments conservés, les procédures et l'organisation des interventions.

Le sous-critère « moyens humains » porte sur l'organisation et les compétences de l'équipe, la certification de retrait amiante et les effectifs effectivement mobilisables.

Le sous-critère « nuisances, sécurité et protection des avoisinants » apprécie les mesures contre les poussières, vibrations, chutes de matériaux et les risques liés à la circulation.

Le sous-critère « planning » apprécie le respect du délai de quatre mois et des enjeux calendaires évoqués dans le CCTP avec l'intégration d'un mois de préparation et des délais réglementaires du plan de retrait.

Le sous-critère « déchets / environnement » porte sur le SOGED, la démarche de réemploi, la méthodologie pour assurer le tri en amont puis le réemploi, le recyclage, la valorisation, la rigueur dans la traçabilité des évacuations de matériaux et la limitation des impacts environnementaux.

Le sous-critère « aléas et contraintes spécifiques du chantier » apprécie la méthodologie proposée et le traitement prudent des découvertes de matériaux non caractérisés, réseaux et ouvrages enterrés, sans assimilation automatique de tout aléa à un supplément forfaitaire.

7.3. Offres irrégulières, inacceptables, inappropriées et anormalement basses

Le classement est établi après examen de la régularité et de l'acceptabilité des offres. L'acheteur peut permettre la régularisation des offres irrégulières dans les limites prévues par le Code de la commande publique, sans modification de leurs caractéristiques substantielles. Les offres anormalement basses font l'objet d'une demande de justifications.

L'acheteur peut solliciter des précisions sur une offre sans autoriser, hors cas de régularisation légalement ouverts ou négociation annoncée, sa transformation substantielle. Le traitement des offres anormalement basses donne lieu à une demande de justifications écrites portant notamment sur les coûts de personnel qualifié, de sécurité amiante, de traitement des déchets, de matériels et de contrôles.

Une offre qui suppose l'absence d'une obligation réglementaire essentielle, ou dont les prix ne permettent pas de couvrir des dispositifs de prévention imposés, fait l'objet d'un examen particulier. Le seul classement de prix ne suffit pas à écarter ou à retenir une offre.

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

7.4. Départage

En cas d'égalité de note finale, l'offre obtenant la meilleure note en valeur technique est classée en tête ; si l'égalité persiste, le meilleur score brut au sous-critère « respect du planning et des délais d'exécution » départage les offres.

ARTICLE 8 - NÉGOCIATION

L'acheteur se réserve la possibilité de négocier avec les trois candidats les mieux classés après une première analyse, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres pouvant être utilement comparées. Il peut également attribuer le marché sur la base des offres initiales sans engager de négociation.

La négociation peut porter sur les aspects techniques, les délais, les modalités de chantier, les engagements environnementaux et les prix, sans modifier les exigences minimales ni les critères de jugement. Les échanges se déroulent par écrit et/ou audition et sont conduits dans le respect de l'égalité de traitement.

. La décision de recourir ou non à la négociation est prise en application du présent RC, sans obligation de négocier avec tous les soumissionnaires.

Les échanges sont tracés et conduits individuellement dans un cadre identique. Les informations confidentielles transmises par un candidat ne sont pas divulguées à ses concurrents. Une offre finale ferme et datée est demandée si une négociation a eu lieu ; faute d'offre finale remise dans le délai imparti, les suites applicables sont précisées dans la demande correspondante. Les offres finales, lorsqu'elles sont sollicitées, font l'objet d'une nouvelle analyse selon les mêmes critères et pondérations.

Les critères, sous-critères et leur pondération ne sont pas modifiés au cours de la négociation. Les besoins fondamentaux en désamiantage, sécurité, élimination des déchets et restitution des lieux demeurent intangibles.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le candidat pressenti doit produire, dans le délai indiqué par l'acheteur, les documents fiscaux, sociaux, professionnels et autres justificatifs légalement exigibles au stade de l'attribution, ainsi que les preuves de son habilitation à signer et les assurances adaptées.

À défaut de production dans le délai imparti, il pourra être procédé conformément au Code de la commande publique au choix du candidat suivant au classement. Une mise au point peut être effectuée, sans changement substantiel de l'offre ou du besoin.

Le marché devient exécutoire selon les formalités applicables et est notifié par écrit. Aucun commencement de travaux n'est autorisé avant l'ordre de service et l'accomplissement des obligations de sécurité et de prévention.

Les vérifications avant attribution portent notamment sur l'absence de motifs d'exclusion, la régularité fiscale et sociale, les pouvoirs du signataire, l'exactitude des déclarations et la capacité des intervenants exerçant les activités réglementées. Une entreprise qui ne produit pas dans le délai prescrit les justificatifs exigibles au stade de l'attribution s'expose aux conséquences prévues par le Code de la commande publique.

La mise au point ne peut bouleverser l'économie du marché ni remettre en cause les caractéristiques essentielles de l'offre retenue. Les sous-traitants déjà identifiés doivent faire l'objet des actes d'acceptation et d'agrément requis. Le titulaire pressenti fournit les attestations d'assurance correspondant effectivement aux risques de démolition et de désamiantage.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE REMISE DES PLIS

10.1. Dépôt électronique

Les plis sont transmis exclusivement par voie électronique via https://marches.megalis.bretagne.bzh et doivent être entièrement reçus au plus tard à la date et à l'heure mentionnées sur la page de garde. Le chargement doit être achevé avant l'échéance : l'heure de début d'envoi ne vaut pas heure de réception.

Les fichiers sont fournis dans des formats usuels (PDF, DOCX, XLSX, ODS ou formats ouverts équivalents), sans verrouillage ni logiciel de lecture payant imposé. Le candidat doit vérifier l'intégrité de son dépôt et de l'accusé de réception. Tout nouvel envoi remplace le précédent s'il est présenté comme un nouveau pli complet.

Le dossier est déposé dans un pli électronique unique comportant les pièces de candidature et d'offre distinctement identifiables. Les documents signés électroniquement le sont individuellement suivant les formats et référentiels réglementaires ; la signature d'un dossier compressé ne vaut pas nécessairement signature de chaque document à signer.

La transmission électronique est horodatée par le profil d'acheteur. Une offre reçue après la date et l'heure limites n'est pas examinée, sous réserve des règles propres à la copie de sauvegarde. Il est recommandé aux candidats d'anticiper les délais de téléversement, les limitations de taille et les antivirus.

Les candidats veillent à l'absence de codes malveillants, à la lisibilité des fichiers et à la cohérence entre les versions PDF et éditables fournies. Les frais d'accès au réseau et de signature restent à leur charge. En cas d'incident de plateforme, les voies d'assistance de Mégalis doivent être sollicitées avant l'échéance, sans préjuger des décisions de l'acheteur.

10.2. Copie de sauvegarde

Une copie de sauvegarde peut être transmise dans les conditions et délais réglementaires, sur support papier ou support physique électronique, ou par les moyens électroniques autorisés par la réglementation et mis à disposition par l'acheteur. Pour les supports physiques, l'enveloppe fermée porte la mention « COPIE DE SAUVEGARDE – TRAVAUX DE DÉSAMIANTAGE ET DE DÉMOLITION – NE PAS OUVRIR » et est adressée au Pays de Châteaugiron Communauté, 16, rue de Rennes, 35410 Châteaugiron.

10.3. Signature

Aucune signature électronique n'est exigée lors du dépôt initial de l'offre, sauf exigence particulière expressément indiquée dans le DCE définitif. Le candidat retenu devra signer le marché selon les modalités demandées par l'acheteur. En cas de signature électronique, le certificat doit être conforme aux textes applicables.

ARTICLE 11 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les demandes de renseignements sont déposées uniquement via le profil d'acheteur, au plus tard huit jours calendaires avant la date limite de remise des offres. Les réponses utiles sont diffusées à l'ensemble des opérateurs identifiés au plus tard six jours calendaires avant l'échéance, sous réserve d'une adaptation de celle-ci si l'importance des informations l'exige.

Aucune précision orale donnée lors d'une visite ne modifie le dossier de consultation. En cas de contradiction, seuls les documents du DCE et les réponses écrites officiellement diffusées font foi.

Les questions techniques relatives à l'implantation, aux diagnostics, à la quantité de matériaux amiantés ou à la séquence d'opérations doivent être posées sur la plateforme dans le délai prévu. En cas d'information complémentaire déterminante publiée tardivement, l'acheteur apprécie l'opportunité ou l'obligation de proroger la remise des offres.

Pour éviter toute divergence, les coordonnées d'échanges directs, si elles figurent dans les pièces, servent exclusivement à l'organisation matérielle des visites. Les réponses opposables aux candidats sont celles diffusées par l'intermédiaire du profil d'acheteur.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex. Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr.

Peuvent notamment être exercés, selon leurs conditions propres, un référé précontractuel avant la signature du marché (articles L. 551-1 et suivants du Code de justice administrative), un référé contractuel après la signature (articles L. 551-13 et suivants) ou un recours en contestation de la validité du contrat par les tiers ayant un intérêt lésé.